



Liberté – Egalité – Fraternité

Béziers  
Méditerranée

## DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE  
Direction : SERVICE TRAITEMENT DES DECHETS  
Service :

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Traitement en urgence des eaux d'extinction incendie, des eaux de pluie et des eaux polluées sur le site de Vendres.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,  
VU les délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;  
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;  
VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,  
VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,  
VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19  
VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire  
VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020  
VU l'article R2122-1 de la Commande Publique spécifiant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence impérieuse et de santé publique, le marché de traitement en urgence des eaux d'extinction incendie, des eaux de pluie et des eaux polluées sur le site de Vendres a été conclu sans

Archivé par traitement en urgence  
034-243400769-20200525-DC160-2020-DE  
Date de validation : 28/05/2020  
Date de réception préfecture : 28/05/2020

publicité, ni mise en concurrence

**CONSIDÉRANT** que la proposition présentée par l'entreprise SERPOL est apparue économiquement avantageuse,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Un marché à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

**Titulaire :** SERPOL Agence de Lyon Région Centre, Parc d'activités 2, chemin du Génie – BP80 69633 Vénissieux Cedex

**Objet :** Le présent marché a pour objet Traitement en urgence des eaux d'extinction incendie, des eaux de pluie et des eaux polluées sur le site de Vendres

**Montant :** Le montant de la prestation de traitement sera de 271 248 € HT pour un maximum de 10 000m<sup>3</sup> Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement traitées.

**Durée du marché :** Le présent marché est conclu pour une durée de **2,5 mois** à compter : depuis le lundi 18 mai 2020 pour le commencement du traitement

## ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 25/05/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200525-DC160-2020-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2020  
Date de réception préfecture : 28/05/2020